



**MAIRIE DE MONT**  
ARANCE-GOUZE-  
LENDRESSE  
(Communes fusionnées)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2016

Le trente et un mars deux mille seize à dix-huit heures trente, se sont réunis, en la salle du Conseil de la Mairie de Mont, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse), sous la présidence de M. Jacques CLAVÉ, Maire.

31-03-2016-18

**Etaient présents** : Mmes BAZIARD, ETCHART, LOQUET, PALIS, PEAN et ainsi que MM. CAMDESSUS, CLAVÉ, HILLOOU, LACOSTE-PEDELABORDE, DUCOS-DUCQ, SALLEFRANQUE et LETARGUA.

**Etaient Excusées** : Mme BERT (pouvoir à M. SALLEFRANQUE) et Mme POHLER

**Secrétaire de séance élue** : Mme Estelle PALIS

### **OBJET : DROIT DE PEREMPTION URBAIN**

**Monsieur le Maire** rappelle au Conseil Municipal que par une délibération de ce même jour, ce dernier a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

L'une des conséquences de cette approbation est la possibilité ouverte par le code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article L 211-1 d'instituer le droit de préemption urbain.

**Monsieur le Maire** précise que droit de préemption peut être institué dans tout ou partie des zones U et AU du PLU afin de mettre en œuvre la politique foncière nécessaire aux opérations d'aménagement et d'urbanisme sur le territoire de la commune.

**Monsieur le Maire** propose au Conseil Municipal de MONT d'instituer ce droit de préemption urbain sur l'intégralité des zones U et AU du PLU.

**Monsieur le Maire** précise la décision de préempter relève du pouvoir du maire dans le cadre des délégations faites par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-21 15° du CGCT.

Il est précisé au Conseil que ce droit se traduira par le dépôt ou la transmission en mairie d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) par le vendeur ou son représentant préalablement à chaque vente dans les secteurs concernés. Ce dépôt ouvrira un délai de deux mois d'instruction, à l'intérieur duquel la commune pourra se substituer à l'acquéreur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**INSTITUE** le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur le territoire de la commune de MONT, et plus précisément sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé, suivant le plan ci-annexé, dans la mesure où cette possibilité de préempter peut se révéler nécessaire et indispensable à la mise en œuvre des actions et programmes évoqués dans ledit PLU ;

**RAPPELLE** que le lorsque le droit de préemption urbain est institué, il est délégué à la communauté de communes de Lacq Orthez selon ses statuts pour les biens situés en zone d'activités, à savoir les zones UY, AUY, 1AUY, 2AUY, et tous les sous-secteurs indicés.

**DIT** que la présente délibération sera affichée en l'hôtel de ville de MONT pendant un délai d'un mois et publié dans deux journaux diffusés dans le Département, conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme;

**DIT** que conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme un registre sera ouvert dès à présent et y seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par ce droit et l'utilisation effective des biens ;

**DIT** que la présente délibération, ainsi que le plan annexé, seront notifiés (LR avec AR) sans délai conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme;

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux (8 place d'Espagne, 64 000, Pau)
- Conseil supérieur du notariat (6 bd de la Tour Maubourg, 75 007, Paris)
- à la chambre départementale des notaires (1 rue Alfred de Vigny, BP 97547, 64 075, Pau cedex)
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même tribunal (place de la Libération, 64034, Pau Cedex)

**DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L 2131-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Jacques CLAVÉ